

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 avril 2005

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 05/019 du 29 septembre 2005 portant organisation et fonctionnement du Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants, en sigle « C.N.P.R.I. »

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu la Loi n° 017/2002 du 16 Octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires, spécialement en ses titres I et II;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 82-040 du 05 novembre 1982 portant organisation de la Recherche Scientifique et Technologique;

Revu l'Ordonnance n° 78-195 du 5 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Commissariat Général à l'Energie Atomique en abrégé C.G.E.A. spécialement en son article 3;

Sur proposition du Ministre de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

CHAPITRE I :
DES DISPOSITIONS GENERALESArticle 1^{er} :

Conformément à l'article 8 de la Loi n°017-2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires, l'autorité réglementaire nationale en matière des rayonnements ionisants, dénommée « Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants », en sigle CNPRI, est régie par les dispositions du présent Décret.

Article 2 :

Le siège du Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants est fixé à Kinshasa. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo. Des antennes provinciales peuvent être créées en tout lieu de la République sur décision du Président de la République.

Article 3 :

Le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants est doté de la personnalité juridique eu égard aux droits et obligations qu'il assure. Il peut ester en justice sous son propre nom devant les Cours et Tribunaux compétents.

Article 4 :

Le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants est placé sous la haute autorité du Président de la République et sous la tutelle du Ministre ayant la Recherche Scientifique dans ses attributions.

CHAPITRE 2 :
DU CHAMP D'APPLICATION

Article 5 :

Le présent Décret s'applique à :

- l'adoption, l'introduction, la mise en œuvre, l'interruption ou l'arrêt d'une pratique;
- la conception, la fabrication, la construction ou le montage, l'acquisition, l'importation ou l'exportation, la distribution, la vente, le prêt ou la location, la recherche, la mise en service, le traitement, la possession, l'utilisation et l'exploitation, la maintenance ou la réparation, le transfert ou le déclassement, le démontage, le transport, le stockage ou l'évacuation d'une source des rayonnements ionisants.

CHAPITRE 3 :
DE LA MISSION

Article 6 :

Le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants exerce de manière autonome les attributions ci-après :

- préparer la réglementation et le code de bonnes pratiques nécessaires en matière de radioprotection et de sûreté relative aux activités et pratiques permises par le présent Décret;
- concevoir et proposer pour révision, retrait ou mise à jour des textes, une législation et une réglementation régissant, de façon suffisamment détaillée, les aspects particuliers de l'utilisation sûre des sources de rayonnements ionisants;
- veiller à l'application, par les personnes autorisées, des mesures de protection et de surveillance fixées pour le personnel, les installations et les équipements prescrits conformément aux dispositions du présent Décret;
- assurer un contrôle de sûreté dans tous les domaines d'utilisation des rayonnements ionisants;
- définir les exclusions et exemptions du champ d'application de la Loi dans les réglementations subséquentes à cet effet;
- définir, dans les réglementations et les autorisations, les obligations détaillées qui incombent aux détenteurs de sources de rayonnements ionisants et aux personnes autorisées;
- effectuer des inspections pour s'assurer de la conformité aux conditions de l'autorisation et de l'application de la réglementation en l'espèce;
- accorder des réhabilitations à des prestataires ou fournisseurs de certains services ou installations qui permettent aux titulaires d'autorisations ou d'enregistrements ou aux déclarants de respecter les conditions et prescriptions fixées;
- agréer et accréditer les personnes chargées de l'exécution d'actes particuliers ;
- agréer et accréditer les personnes assumant des responsabilités particulières dans le domaine de la protection radiologique ;
- établir les limites de doses relatives aux travailleurs et au public en général ;
- percevoir des droits pour les autorisations et les inspections ;

- déclencher une intervention, la recommander ou l'appuyer, selon les besoins et prendre les mesures de prévention et d'intervention nécessaires en cas de risque radiologique pouvant découler d'une situation anormale ou accidentelle et de prévoir les moyens de protection et de secours de première urgence ;
- assurer les contacts nécessaires à la réalisation de sa mission tant avec les autorités nationales qu'avec les organismes internationaux.

CHAPITRE 4 : DE L'ORGANISATION

Article 7 :

Le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants comprend 2 organes :

- le Conseil de Protection et de sûreté;
- le Secrétariat Exécutif.

Article 8 :

Le Conseil de Protection et de Sûreté est dirigé par le Président du CNPRI.

Article 9 :

Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif.

CHAPITRE 5 : DE LA COMPOSITION

A. CONSEIL DE PROTECTION ET DE SURETE

Article 10 :

Le Conseil de Protection et de Sûreté est composé de :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire Exécutif ;
- un Représentant du Cabinet du Vice-Président de la République en charge de la Commission pour la Reconstruction et le Développement
- un Représentant du Vice-Président de la République en charge de la Commission Politique, Défense et Sécurité.

Et de 7 Membres non permanents choisis en fonction de leur compétence dans les domaines de la radioprotection et des utilisations des rayonnements ionisants, tous nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Recherche Scientifique dans ses attributions.

B .SECRETARIAT EXECUTIF

Article 11 :

Le Secrétariat Exécutif est composé d'un Secrétaire Exécutif et de quatre Directions dirigées par des Directeurs :

- La Direction des Autorisations.
- La Direction de la Réglementation.
- La Direction Administrative et Financière et de la Coopération.
- La Direction des Inspections.

Article 12 :

Les quatre Directeurs sont nommés par le Ministre de la Recherche Scientifique. Ils peuvent, sur demande du Conseil, prendre part aux travaux du CNPRI mais, sans voix délibérative.

CHAPITRE 6 : DU FONCTIONNEMENT

Article 13 :

Le Conseil de Protection et de Sûreté se réunit au moins deux fois par mois, aux dates et heures qu'il fixe.

Article 14:

L'ordre du jour provisoire des réunions et les documents correspondants sont adressés à chaque Membre trois jours avant la réunion. Dans des cas exceptionnels, le Président ou en cas d'empêchement, le Vice Président peut décider que ce délai ne sera pas respecté.

CHAPITRE 7: DES ATTRIBUTIONS

A. CONSEIL DE PROTECTION ET DE SURETE.

Article 15 :

Le Conseil de Protection et de Sûreté est l'organe de conception, d'orientation, de décision et de contrôle réglementaire du CNPRI.

Article 16 :

Le Président du Conseil de Protection supervise et coordonne l'ensemble des activités du CNPRI sur toute l'étendue du territoire national. A ce titre, il veille à l'exécution des décisions du CNPRI par le Secrétariat Exécutif.

Article 17 :

Outre les dispositions de l'article ci-dessus, il a pour attributions:

- convoquer et présider les réunions du CNPRI ;
- veiller au respect du statut et règlement du CNPRI ;
- exercer le pouvoir de police du CNPRI ;
- représenter le CNPRI dans toutes les relations extérieures officielles tant nationales qu'internationales ;
- prendre, en cas d'urgence, des mesures que les circonstances imposent à condition d'en informer le Conseil de protection et de sûreté du CNPRI, à sa prochaine réunion pour approbation ;
- établir un rapport annuel à l'intention du Président de la République.

Article 18 :

Le Président du Conseil est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Vice-Président.

Article 19 :

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement ou d'absence.

B. SECRETARIAT EXECUTIF.

Article 20 :

Le Secrétaire Exécutif est chargé d'exécuter les décisions prises par le CNPRI en rapport avec ses attributions telles que définies à l'article 6 ci-dessus. Il supervise et coordonne les 4 Directions et Services placés sous son autorité. Il prépare et soumet le budget du CNPRI au Conseil pour approbation.

Article 21 :

Avec le Président, il contresigne toutes les décisions prises par le CNPRI, dans le cadre de ses attributions.

Article 22 :

La Direction des autorisations est chargée de :

- Étudier et évaluer les dossiers de demande d'autorisation ;
- Soumettre au Conseil les projets d'agrément et d'accréditation des personnes chargées de l'exécution d'actes particuliers ;
- Soumettre au Conseil les projets d'habilitation des prestataires ou des fournisseurs des services ou installations;
- Faire la révision des analyses de sûreté ;
- Établir les critères de soumission des demandes des analyses de sûreté ;
- Mettre à jour les notifications et les autorisations ;
- Tenir les registres des autorisations et des archives de demande des autorisations.

Article 23 :

La Direction de la réglementation est chargée de :

- concevoir et proposer au Conseil des projets de textes de législation, de réglementation, des guides de sûreté ou des codes de bonne pratique régissant la radioprotection et la sûreté;
- préparer les politiques et stratégies d'application des normes.
- préparer les projets des niveaux et les critères d'exemption et les exclusions du champ d'application de la réglementation ainsi que les limites des doses applicables.
- élaborer les procédures, les conditions d'obtention des autorisations.

Article 24 :

La Direction Administrative, financière et de la Coopération est chargée de :

- assurer la gestion des tâches administratives et financières;
- préparer les prévisions budgétaires ;
- Coordonner la coopération avec les institutions nationales et internationales ;
- coordonner les activités de formation ;
- percevoir les droits pour les autorisations et les inspections ;
- Assurer l'archivage des documents administratifs et financiers.
- Article 25 :
- La Direction des Inspections est chargée de :
- initier et entreprendre les inspections pour la conformité aux exigences réglementaires ;
- mener des investigations ;
- tenir et mettre à jour l'inventaire des sources et pratiques radiologiques ;
- tenir et mettre à jour le plan d'urgence.

CHAPITRE 8 : DES FINANCES, BUDGET ET COMPTES

Article 26 :

Le Gouvernement assure au Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants les moyens de son fonctionnement en vue de lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités en le dotant des ressources et infrastructures adéquates.

Article 27 :

Le statut du personnel du Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants ainsi que le barème de rémunération sont fixés par l'autorité de tutelle.

Article 28 :

Le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants dresse chaque année le budget de ses recettes et de ses dépenses à soumettre au Parlement ainsi que les comptes de l'exercice écoulé. L'exercice financier commence le 1^{er} Janvier et prend fin le 31 Décembre de chaque année. Les comptes de gestion annuelle sont

clôturés au 31 Mars et transmis à la Cour des Comptes au plus tard le 30 Avril de chaque année.

Article 29 :

Le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants fait tous les ans, et au plus tard le 30 Avril, un rapport au Président de la République sur son activité et sur sa situation financière.

Il y annexe un état des biens de toute nature faisant partie du patrimoine du comité et affectés à la réalisation de son objet. Outre son rapport annuel, le comité présente tous les rapports que le Président de la République exige relativement à ses activités.

Article 30 :

Le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants adopte les règles de présentation de budget et de tenue de comptabilité telles que définies aux articles 35 à 38 de l'Ordonnance - Loi n° 82 - 040 du 05 Novembre 1982 portant organisation de la Recherche Scientifique et Technologique .

Article 31 :

L'exécution du budget se fait sous la signature du Président et du Secrétaire Exécutif. Toutefois, le Secrétaire Exécutif pourra effectuer seul l'engagement et le Règlement des dépenses qui n'excèdent pas un montant qui sera fixé annuellement par le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants.

CHAPITRE 9 : DU PATRIMOINE

Article 32 :

Le patrimoine du Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants est composé :

- des biens meubles et immeubles acquis à quelque titre que ce soit ;
- de l'ensemble des infrastructures mises à sa disposition par le Gouvernement ;
- des dons et legs ;
- des recettes de ses prestations, etc.

Article 33 :

L'augmentation et la réduction du patrimoine du Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants sont approuvées par le Président de la République.

CHAPITRE 10 : DES DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Article 34 :

Toute violation du présent Décret ou de ses règlements d'application sera passible des sanctions prévues aux dispositions des articles 47 à 50 de la Loi n° 017-2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires.

Article 35 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 36 :

Le Ministre de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2005

Joseph Kabila